

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation des Comptes rendus (16 juin et 31 juillet 2020)
- 2) CAD : Désignation du représentant de la commune à la commission locale des transferts de charges
- 3) SMTD : Titres sociaux
- 4) AFR : Renouvellement des membres du Bureau
- 5) SIDEN/SIAN : Nouvelles Adhésions
- 6) CAF : Convention Territoriale Globale 2020-2023
- 7) CAD : Transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité
- 8) CAD : Attribution des Fonds de concours 2020 de Douaisis-Agglo
- 9) Révision allégée du PLU : Arrêt de projet
- 10) Règlement Intérieur de la commune
- 11) Formation de la liste du jury criminel 2021
- 12) Budget Primitif 2020 : DM N°1
- 13) Questions diverses

En marge de la réunion de conseil, Monsieur le Maire souligne la présence de Monsieur Yohan COUSIN, conseiller municipal d'opposition, placé en cinquième position sur la liste conduite par Monsieur PETAIN lors des dernières élections municipales.

Suite à la démission de Mme VANHOOLAND, pour raisons de santé et dans la mesure où Mme AELTERS ne souhaite pas intégrer le conseil municipal, pour raisons personnelles et professionnelles, Monsieur le Maire précise que c'est le suivant de la liste de Monsieur PETAIN qui entre au conseil municipal.

Monsieur le Maire regrette cette situation qui nuit à la parité au sein de l'assemblée délibérante.

En effet, le conseil municipal se compose désormais de 11 hommes et 8 femmes.

Groupe majoritaire : 8 hommes et 8 femmes

Groupe minoritaire : 3 hommes

1) Approbation des Comptes rendus (16 juin et 31 juillet 2020)

Adopté à l'unanimité

2) Douaisis-Agglo: Désignation du représentant de la commune à la commission locale des transferts de charges

Vu le courrier de la communauté d'agglomération en date du 8 octobre 2020 concernant le renouvellement de la commission locale des transferts de charges,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un membre afin de siéger à la commission locale des transferts de charges,

ALAIN WALLART propose sa candidature au poste de membre afin de siéger à la commission locale des transferts de charges,

Le Conseil Municipal à l'unanimité désigne ;

ALAIN WALLART au poste de membre afin de siéger à la commission locale des transferts de charges de Douaisis-Agglo

3) SMTD : Titres sociaux

M. LE MAIRE rappelle au Conseil Municipal que depuis le 15 novembre 2005 la commune cofinance avec le SMTD (Syndicat Mixte des Transports du Douaisis) des titres de transport en faveur des demandeurs d'emplois, des personnes âgées et des titulaires du RSA.

La carte JOB accorde la gratuité pour un mois des transports sur l'ensemble du réseau bus et taxibus tous les jours ouvrables.

La carte PA accorde la gratuité pour un an des transports sur l'ensemble du réseau bus et taxibus tous les jours sans restriction d'horaire.

La carte RSA accorde la gratuité pour un trimestre des transports sur l'ensemble du réseau bus et taxibus tous les jours ouvrables.

Nom de la carte :	Public concerné :	Prix :	Participation du SMTD :	Participation de la commune :	Participation de l'usager :
Carte JOB	Demandeurs d'emplois	11.00 €	5.50 €	5.50 €	Gratuit
Carte PA	Personnes âgées de plus de 65 ans, non imposables	44.00 €	0.00 €	10.00 €	34.00 €
Carte RSA	Titulaire du RSA	32.00 €	16.00 €	16.00 €	Gratuit
				Participation 2021 :	31.50 €

Monsieur le Maire propose de renouveler la participation de la commune en 2021.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE : de renouveler la participation de la commune au financement de ces titres de transport selon le tableau ci-dessus.

4) **AFR : Renouvellement des membres du Bureau**

M. LE MAIRE informe le Conseil Municipal que le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de FECHAIN est arrivé au terme de son mandat. Il convient de procéder au renouvellement de ses membres conformément aux dispositions de l'article R. 133 – 3 du code rural. Il est donc proposé de désigner 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. Les trois premiers seront titulaires et les deux autres suppléants.

Les propriétaires suivants ont présenté leur candidature pour être désignés en tant que membres du bureau de l'A.F.R. :

Nom :	Prénom :	Date de naissance :	Lieu de naissance :	Adresse :
DELILLE	Guy	03/07/1968	CAMBRAI	62, rue des Frères Martel 59247 FECHAIN
CARLIER	Jean-Marie	23/02/1948	FECHAIN	39, rue Jean-Baptiste Hosselet 59247 FECHAIN
WOITRAIN	Jacques	24/02/1962	CAMBRAI	13, rue Jules Domise 59247 FECHAIN
VERET CARLIER	Marie-Laure	30/10/1976	CAMBRAI	Route d'Aubigny 59247 FECHAIN
DELILLE	Jean-Paul	15/01/1961	FECHAIN	2, rue des Blancs Moutons 59151 BRUNEMONT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de désigner les cinq propriétaires du tableau ci-dessus pour siéger au Bureau de l'A.F.R. Les trois premiers seront titulaires et les deux derniers suppléants.

5) SIDEN/SIAN : Nouvelles Adhésions

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "*Eau Potable*" C1.1 ("*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine*") et C1.2 ("*Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*") pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "*Eau Potable*" C1.1 ("*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine*") et C1.2 ("*Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*") pour les

communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINTBENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6) CAF : Convention Territoriale Globale 2020-2023

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

La CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet

social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF de Nord en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- Enfance,
- Jeunesse,
- Parentalité,
- Accès aux droits,
- Inclusion numérique,
- Animation de la vie sociale,
- Logement,
- Handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale pour toutes les communes qu'elles soient signataires d'un CEJ ou non.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires.

Suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Nord (Convention Territoriale Globale, bonus territoires, impacts sur les modalités de financement), le Conseil Municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Le Conseil Municipal autorise le Maire, à signer les conventions d'objectifs et de financement, avant le 31/03/2021, afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31/12/2019 et géré par la collectivité.

Le Conseil Municipal s'engage à signer une Convention Territoriale Globale avant le 31/03/2021.

Le diagnostic et le plan d'actions seront formalisés par la collectivité avec l'aide des services de la CAF du Nord et un comité de pilotage sera mis en place.

Ainsi, par la présente délibération, il vous est demandé d'autoriser le lancement de la procédure d'élaboration et la signature de la Convention Territoriale Globale.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) CAD : Transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) rend obligatoire le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme - PLU - document d'urbanisme ou carte communale » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dans un délai de 3 ans sauf opposition d'une minorité de blocage des communes membres représentant 25% des conseils municipaux et au moins 20% de la population totale de l'EPCI. Les délibérations en ce sens devront être prises dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conserver la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme et de ne pas la transférer à Douaisis-Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

S'OPPOSE : au transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à Douaisis-Agglo.

8) CAD : Fonds de concours 2020

Dans le cadre de l'adoption de son budget 2020, DOUAISIS AGGLO a mis en place un fonds de concours communautaire destiné à accompagner ses communes membres dans le financement d'opérations portant sur la mise en place d'équipements publics ou sur leur amélioration, conformément aux dispositions de l'article L 5216-5.VI du code général des collectivités territoriales :

- « Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

La part de crédits de fonds de concours affectée par DOUAISIS AGGLO à la commune de FECHAIN s'élève pour l'exercice 2020 à 40 000 € **et sera mise en réserve pour l'exercice 2021.**

La commune doit à présent :

- arrêter avec DOUAISIS AGGLO la ou les opérations auxquelles se rattache le fonds de concours.
- et passer avec DOUAISIS AGGLO la convention fixant le montant et la destination du fonds de concours, les échéanciers de réalisation des opérations et les modalités de paiement du fonds de concours.

L'opération proposée pour l'affectation du fonds de concours est la suivante :

- Construction d'un espace culturel (**bibliothèque et salles pour les activités périscolaires**).

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, par 15 voix pour et 3 voix contre

- **ADOPTE** : la proposition d'affectation du fonds de concours aux travaux de :
- Construction d'un espace culturel.
- **ADOPTE** : la convention de fonds de concours DOUAISIS AGGLO/Commune.
- **AUTORISE** : Mr le Maire à signer cette convention et tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

9) Révision allégée du PLU : Arrêt de projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-14, les articles L.153-36 à 40 et les articles R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2017 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu le projet de révision allégée du PLU et notamment : la notice explicative, le formulaire cas par cas, le règlement modifié et le zonage modifié.

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2019 concluant que le projet du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet de : modifier le zonage afin de garantir le développement d'une entreprise dans le tissu urbain ainsi que de modifier quelques points du règlement (sans aucune remise en cause du PADD).
- Qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme doit être tiré. De plus, en application de l'article L.153-14 du même code, le dit-document doit être arrêté par délibération du conseil municipal.

Le maire rappelle les modalités de concertation figurant dans la délibération de prescription (*mise à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, d'un dossier d'études, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées à Monsieur le Maire + information sur le site Internet de la ville ou tout autre moyen jugé utile*) et expose ensuite le bilan de ladite concertation : (le bilan doit être développé de façon détaillée et reflétant sincèrement les échanges avec les habitants, les associations locales ...). Il précise :

- les remarques inscrites sur le registre mis à disposition du public

Le conseil municipal, entend l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE :

- De tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.
- D'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
- De préciser que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :

DIT :

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Sous-Préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au Président du SCOT du Grand Douaisis

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, (Douaisis Agglo)
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (SMTD)

Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme. De plus, une réunion d'examen conjoint sera organisée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

10) Règlement Intérieur de la commune

Monsieur le Maire propose le règlement intérieur suivant :

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par **un tiers** au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation du conseil municipal

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation est adressée **trois jours francs** au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Droits des membres du conseil – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Si la délibération concerne

un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 4 : Droit d'expression des élus

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le dépôt des questions orales doit se faire dans un délai de **48 heures** avant la réunion du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les soumettre à l'examen des commissions concernées et les réponses seront apportées par écrit à l'issue de ces réunions, par mail ou courrier.

Article 5 : Rôle du maire, président de séance

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion relative à l'élection du Maire est présidée par le ou la plus âgé(e) des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui perturbe la séance.

Article 6 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est **physiquement** présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum en respectant scrupuleusement l'ordre du jour initial.

Article 7 : Publicité des débats

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

De même, le huis clos pourra être décidé sur mesure gouvernementale (ex : crise sanitaire).

Article 8 : Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 10 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par **au moins 5 membres** du Conseil Municipal.

Toute suspension de séance demandée par un groupe est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 11 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le **tiers** des membres présents le réclame.

Article 12 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 13 : Informations complémentaires demandées à la commune

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 14 : Commissions

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou sur la demande de la **majorité** des membres qui les composent. Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris, les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 15 : Espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont

diffusées par la commune dans un bulletin d'informations annuel, un espace d'une demie page (1000 caractères, espaces compris) est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

11) Formation de la liste du jury criminel 2021

VU la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 a amélioré la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale en créant les citoyens-asseesseurs;

VU les articles 10-1 à 10-14, articles 254 à 267, Articles R2à R2-5 du code de procédure pénale

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020 fixant les modalités de répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au tirage au sort, publiquement, à partir des listes électorales, afin de désigner trois personnes en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir procédé au tirage au sort en optant pour le second procédé, **DESIGNE** :

<i>N° :</i>	<i>Nom :</i>	<i>Prénom :</i>	<i>Adresse :</i>
929	PETIT	LINE	35 Rue des Primevères 59247 FECHAIN
147	CAILLAUX	YANN	135 Rue Jules Domise 59247 FECHAIN
1280	KIERZEK	SANDRINE	67 rue Pierre Bochu 59247 FECHAIN

12) Budget Primitif 2020 : Décision Modificative N°1

Vu le Compte administratif 2019,

Vu le Budget primitif 2020,

Considérant que conformément aux instructions budgétaires et comptables (annexe à l'arrêté du 9 novembre 1998, journal officiel du 10 novembre 1998) il convient de procéder aux ajustements nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE : De modifier comme suit le Budget Primitif 2020 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	NATURE	MONTANTS
21	2152		Installations de voirie	- 14 831.56
21	2128	243	Autres agencements et Aménagements de terrains	+ 7 400.00
21	2135		Installations générales, Agencements, Aménagements des constructions	+ 7 431.56

13) Questions diverses

Réponses aux 7 questions écrites et orales de Monsieur PETAIN représentant l'opposition.

Question 1 : Le compte budgétaire 6232 « fêtes et cérémonies » du compte administratif 2019 fait état d'une dépense de 33 689 €, ce qui représente une dépense de 19,29 € par habitant. Par comparaison, des communes de plus de 6000 habitants ont une dépense de 10 € par habitant. Pouvez-vous nous communiquer les dépenses par manifestation sur l'année 2019 ?

Réponse de Monsieur le Maire : *Un tiers des dépenses portées au 6232 « fêtes et cérémonies » correspond au coût du colis de Noël des aînés dont le nombre est croissant. Nous avons aussi une maison de retraite où nous offrons un colis. Il est vrai que nous faisons un beau colis. Faut-il faire moins pour nos anciens ?*

Dans les autres dépenses importantes, on trouve le feu d'artifice musical du 14 juillet (4 810 €), la participation communale au cross (3 662 €), le cross étant une animation communale organisée en partenariat avec le club d'athlétisme. On y trouve aussi le coût du service sécurité pour le vide grenier, la fête des mères (cadeaux et spectacle), les cadeaux pour les naissances et toutes les dépenses liées aux diverses cérémonies ». Dans quel domaine faut-il faire des économies ?

Pas de suggestion de l'opposition.

Question 2 : Le compte budget 60612 « énergie électricité » du compte administratif 2019 fait état d'une **surconsommation** de 10% (+ 9 179 €) alors que la commune a fait un investissement important sur la rénovation de l'éclairage public. Pouvez-vous nous donner des explications ?

Réponse de Monsieur le Maire : *Dans le 60612 « énergie électricité » il n'y a pas que l'éclairage public, on y met toutes les dépenses énergétiques (chauffage des bâtiments communaux, éclairage intérieur des bâtiments etc, etc). En 2019, l'éclairage public ne représentait que 21% de la dépense totale. De plus, sur l'éclairage public, nous avons économisé 3 726 € par rapport à 2018. Il est à noter également que la rénovation de notre éclairage public a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 66 690 € (Editorial Féch'infos juin 2017). Le retour sur investissement a donc été très rapide, ceci malgré une hausse tarifaire.*

Question 3 : Le compte budgétaire 60621 « combustible » affiche un montant de 0 €. Or, ce compte devrait correspondre à la dépense de gaz des bâtiments communaux du marché P1 de DALKIA. Pouvez-vous fournir des explications ?

Réponse de Monsieur le Maire : *La réponse est dans la question précédente : la dépense de gaz est mise au compte 60612 « énergie électricité ». Qu'elle soit au 60621 « combustible » ou au 60612 « énergie électricité », quelle importance ??? ça ne change rien au résultat du compte administratif !*

Question 4 : Concernant l'opération 268 « construction de la médiathèque », celle-ci affiche au budget primitif un déficit de – 388 119 € avec comme seule subvention celle de la région pour une somme de 16 400 €. Pouvez-vous nous donner des explications sur l'absence d'autres subventions en ressources d'investissements ?

Réponse de Monsieur le Maire : ***il est aberrant qu'on puisse confondre autofinancement et déficit !** Sur le budget 2020, nous avons pu, grâce à nos bons résultats, provisionner 399 362 € sur cette opération. C'est une somme importante dont nous disposons, une somme prise sur nos fonds propres. D'autre part, dans la mesure où, pour cette opération, nous ne faisons cette année que des études de sol (géothermie) nous n'avons mis en recettes que les subventions attendues sur ces études subventionnées à 70 %.*

Pourquoi mettre toutes les subventions attendues (Département, Douaisis-Agglomération, Région, Etat) alors que les travaux ne démarreront que dans le deuxième semestre 2021 ? Notre budget est équilibré sans ces recettes et c'est une très bonne chose.

Question 5 : Concernant l'opération 270 (ADAP) concernant les travaux d'accessibilité et d'extension de la mairie, celle-ci affiche elle-aussi un déficit de – 106 592 €. Pouvez-vous nous donner des explications ?

Réponse de Monsieur le Maire : ***Une fois de plus, l'opposition confond autofinancement et déficit ! C'est inquiétant...** cette somme de 106 592 € est, elle aussi, prise sur les fonds propres de la commune.*

Question 6 : Le compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) est passé de 499 000 € en 2018 à 207 214 € au budget primitif 2020, soit sur une baisse de 41% sur 2 ans du fond de roulement de la commune. Pouvez-vous fournir des explications sur cette diminution inquiétante ?

Réponse de Monsieur le Maire : *499 000 € ? d'où vient ce chiffre ? Sur le budget de l'année 2019, le compte 1068 était de 408 868 €. C'est un nouveau mensonge mais ce qui est le plus surprenant, voire décevant, c'est la méconnaissance budgétaire de l'opposition qui aurait besoin d'une sérieuse formation.*

*Le fond de roulement n'a rien à voir avec le compte 1068 qui est, lui, une recette d'investissement tirée des résultats du dernier compte administratif. Cette recette est extraite des **excédents** de fonctionnement et sert à financer les restes à réaliser en matière d'investissement et si le chiffre est plus bas que l'année précédente, c'est finalement une bonne chose !!!*

Le fond de roulement, c'est surtout de la trésorerie disponible, trésorerie qui permet de couvrir le décalage dans le temps entre encaissement de recettes et paiement de dépenses.

Le fait que la commune n'a pas de ligne de trésorerie prouve qu'elle est en bonne santé.

(ligne de trésorerie : crédit ouvert pour un an par une banque. Elle a pour objectif de couvrir les besoins ponctuels résultant des éventuels décalages entre les recettes et les dépenses)

Comment pourrions-nous autofinancer nos projets à hauteur d'un demi-million d'euros si nous étions en délicatesse budgétaire ???

Par le biais de ces questions, il est scandaleux et inadmissible de vouloir faire croire aux Féchinois que la commune est en mauvaise santé. C'est tout le contraire !

Personnellement, maire depuis 25 ans, vice-président au SIRA chargé des finances pendant 18 ans et actuellement vice-président à Douaisis-Agglomération chargé du contrôle de gestion, je n'ai aucune leçon à

recevoir dans le domaine budgétaire de personnes élues depuis quelques mois.

Question 7 : Le vote du budget a été voté le 31 juillet avec un virement de 255 198 € (compte 023) de la section de fonctionnement à la section d'investissement et je constate sur le budget primitif transmis à la sous-préfecture le 5 octobre dernier un virement différent d'un montant de 260 355 €. Pourquoi cette différence ?

Enfin quelle est la conséquence de la transmission aussi tardive du budget qui est en contradiction avec l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 qui fixait la date limite de transmission au contrôle de légalité du budget primitif au 15 août 2020. Pouvez-vous fournir des explications ?

Réponse de Monsieur le Maire : Pour répondre à votre première question, la différence entre les deux chiffres est de 5 157 €. Nous nous sommes aperçus, avant l'envoi en sous-préfecture que, dans les dépenses de fonctionnement, cette somme avait été portée deux fois par erreur.

Il s'agit des amortissements (compte 6811). Par conséquent, après rectification, le virement à la section d'investissement s'en trouve augmenté de 5 157 €. **C'est finalement une bonne nouvelle dont devrait se réjouir l'opposition.**

Pour ce qui est de la transmission tardive du budget, nous n'avons reçu aucune remarque des services de la sous-préfecture, les relations que nous entretenons avec eux étant excellentes depuis de nombreuses années ; il est vrai que cette année est particulière avec l'installation tardive du conseil municipal, un budget voté le 31 juillet et des congés maladie importants au sein du personnel administratif.

FIN DE SEANCE

suivent les signatures :

Le Maire :

Le Secrétaire de séance :

Alain WALLART

Jacques-Philippe BERNARD

	<i>Prénom :</i>	<i>Signature :</i>	<i>Procuration à :</i>
WALLART	Alain		
DUPAS	Anne-Marie		
CHARLET	Sylvain		
JASPART	Mariannick		
BERNARD	Jacques-Philippe		

HEMBERT	Blandine		Pascal JASPART
JASPART	Pascal		
VANHAELEWYN	Patricia		
MORTREUX	Jean-Baptiste		
VITEZ	Céline		
POULAIN	Francis		
DELCOURT	Bernadette		
MORET	Alexandre		
PLANTIN	Liliane		Mariannick JASPART
LOCQUET	Michel		Alain WALLART
BERNARD	Françoise		
PETAÏN	Yves		Hervé POPLAWSKI
POPLAWSKI	Hervé		
COUSIN	Yohan		